

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**LOCALITÉ : MONTRÉAL**

**No. : 500-06-000902-185**

---

**PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.***

Demandeurs

c.

**UBER CANADA INC. *et al.***

Défenderesses

---

**AVIS DE GESTION**  
**(Art. 158 C.p.c.)**

---

À : Me Bogdan-Alexandru Dobrota  
Me Ioana Jurca  
Woods s.e.n.c.r.l.  
2000, av. McGill College  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3

Avocats des demandeurs

**PRENEZ AVIS** que les défenderesses, à l'occasion du débat prévu devant l'honorable Dominique Poulin, J.C.S., siégeant en Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, à une date et dans une salle à être déterminées, entendent demander à la Cour de résoudre un enjeu relatif à la preuve qu'entend présenter le demandeur au soutien de sa *Demande de substitution du représentant* datée du 2 novembre 2022, déposée au dossier de la Cour.

Plus précisément, les défenderesses contestent l'admissibilité de la lettre de démission du demandeur à titre de représentant, lettre que le demandeur tente d'introduire en preuve en la joignant comme pièce à une déclaration sous serment de ses procureurs plutôt qu'à sa propre déclaration sous serment, tel qu'il appert de la *Demande de Substitution de représentant*, **Pièce R-1**, et de la déclaration sous serment accompagnée de la lettre de démission du demandeur, **Pièce R-2**.

Une telle preuve est inadmissible pour les motifs suivants :

1. Les procureurs du demandeur ont reçu sa lettre de démission, mais ils ne peuvent pas attester d'autre chose que sa réception. Or, l'objectif évident de la déclaration sous serment des procureurs du demandeur est de verser les motifs allégués de démission de celui-ci au dossier de la Cour, ce qui est un cas classique de preuve par ouï-dire interdite.
2. Il aurait été fort simple pour le demandeur de signer une déclaration sous serment ayant la teneur de sa lettre de démission ou, simplement, de joindre cette lettre à pareille déclaration et c'est d'ailleurs ce qui devait être fait pour introduire valablement cette preuve au dossier.
3. Par contre, le demandeur aurait alors été sujet à un interrogatoire, ce qu'il cherche manifestement à éviter. C'est la raison pour laquelle la déclaration sous serment au dossier provient des procureurs du demandeur et non du demandeur lui-même.
4. Les procureurs du demandeur n'ont aucune connaissance personnelle du contenu de la lettre de démission et ne pourront pas témoigner sur son contenu, autrement qu'en y référant les procureurs soussignés. Les interrogatoires ne serviraient aucun but utile à l'avancement du dossier.
5. La Cour ne devrait pas permettre pareil procédé qui introduirait illégalement au dossier une preuve par ouï-dire et qui priverait les défenderesses de leur droit d'interroger prévu au *Code de procédure civile*.
6. La lettre de démission du demandeur est la pierre d'assise de la *Demande de substitution du représentant*.
7. Les procureurs soussignés ont déjà informé les procureurs du demandeur de leur position et invité celui-ci à corriger cette situation sans délai, ce qu'il refuse de faire, tel qu'il appert de l'échange de lettres entre procureurs joint comme **Pièce R-3**.

L'objectif du présent avis de gestion est triple :

- (i) faire déterminer immédiatement que la déclaration sous serment des procureurs du demandeur ne peut servir à introduire en preuve le contenu de la lettre de leur client;
- (ii) convenir d'un échéancier pour disposer de la *Demande de substitution du représentant*, incluant un délai pour le dépôt au dossier d'une déclaration sous serment du demandeur, une date pour son interrogatoire et une date d'audition pour la *Demande de substitution du représentant*; et
- (iii) éviter les délais et la mauvaise utilisation des ressources judiciaires et de celles des parties qui risqueraient de résulter du débat prévisible à l'égard de ce qui précède lors de l'audition de la *Demande de substitution du représentant*.

**PRENEZ AVIS** que les conclusions suivantes seront demandées à l'audition :

1. **DÉCLARER** que la déclaration sous serment de Me Ioana Jurca, datée du 2 novembre 2022 et présentée au soutien de la *Demande de substitution du représentant*, ne peut servir à introduire en preuve le contenu de la lettre de démission du demandeur à titre de représentant, qui y est jointe;
2. **ACCORDER** un délai de 10 jours au demandeur pour souscrire à une déclaration sous serment de sa part faisant état de ses motifs de démission à titre de représentant ou y joignant sa lettre à cet effet;
3. **FIXER** la date à laquelle le demandeur sera interrogé;
4. **FIXER** la date d'audition de la *Demande de substitution du représentant*.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 10 février 2023

*McCarthy Tétrault sencl srl*

---

**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
MZ400 -1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3B 0A2

**Avocats des Défenderesses**

**Me François Giroux**

**Me Gabriel Querry**

**Me Mathieu Bernier Trudeau**

Ligne directe : 514-397-5638 / 4431 / 7837

Courriel : [fgiroux@mccarthy.ca](mailto:fgiroux@mccarthy.ca)

[gquerry@mccarthy.ca](mailto:gquerry@mccarthy.ca)

[mbrudeau@mccarthy.ca](mailto:mbrudeau@mccarthy.ca)

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE**

**ADRESSÉE UNIQUEMENT À :**

[notification@mccarthy.ca](mailto:notification@mccarthy.ca)

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**LOCALITÉ : MONTRÉAL**

**No. : 500-06-000902-185**

---

**PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.***

Demandeurs

c.

**UBER CANADA INC. *et al.***

Défenderesses

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À : Me Bogdan-Alexandru Dobrota  
Me Ioana Jurca  
Woods s.e.n.c.r.l.  
2000, av. McGill College  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3

Courriel: [adobrota@woods.qc.ca](mailto:adobrota@woods.qc.ca)  
[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

Avocats des demandeurs

**PRENEZ AVIS** que *le présent Avis de gestion* sera présenté devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., siégeant en Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, au Palais de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 10 février 2023

*McCarthy Tétrault senco srl*

---

**MCCARTHY TÉRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats des défenderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉALCOUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

*Demandeur-représentant*

c.

UBER CANADA INC. et al.

*Défenderesses*


---

**DEMANDE DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT DES GROUPES AUTORISÉS  
ET POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE MODIFIÉE  
(Art. 585 C.p.c. et art. 589 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU J.C.S. DÉSIGNÉ COMME JUGE  
GESTIONNAIRE DU PRÉSENT DOSSIER D'ACTION COLLECTIVE, LE  
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Le demandeur Pierre-Olivier Fortier (le « **Demandeur** ») demande l'autorisation de cette Cour pour être substitué à titre de représentant (la « **Demande de substitution** ») et pour être autorisé à modifier la demande introductive d'instance (la « **Demande de modification** »).
2. Le 28 septembre 2021, cette Cour a autorisé l'institution de cette action collective (le « **Jugement d'autorisation** ») contre les défenderesses Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. et Uber Portier B.V. (les « **Défenderesses** » ou collectivement, « **Uber** ») pour les groupes ci-après décrits (les « **Groupes** ») :

**A. Le premier groupe, celui des usagers, comprend :**

*Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par*

*Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016. (le « **Groupe des usagers** »)*

**B. Le deuxième groupe, celui des chauffeurs, comprend :**

*Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016. (le « **Groupe des chauffeurs** »)*

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le Jugement d'autorisation a attribué à M. Pierre-Olivier Fortier le statut de représentant des Groupes aux fins d'exercer l'action collective.
4. Depuis le Jugement d'autorisation, les avis aux membres ont été distribués.
5. Le 30 août 2022, le Demandeur a déposé une demande de prolongation de délai, laquelle a été accueillie par cette Cour, prolongeant le délai jusqu'au 7 juin 2023 et demandant qu'un protocole de l'instance soit déposé au plus tard le 30 septembre 2022.
6. Le 23 septembre 2022, les parties ont communiqué de concert avec l'honorable Frédéric Pérodeau, j.c.s, pour demander la permission à cette Cour de prolonger le délai pour le dépôt du protocole au 31 octobre 2022, afin de permettre aux Défenderesses de prendre position sur la Demande de substitution et la Demande de modification, qui doivent leur être communiquées au plus tard le 18 octobre 2022.

**II. LA DEMANDE DE SUBSTITUTION**

7. M. Pierre-Olivier Fortier devrait être substitué à titre de représentant pour les motifs plus amplement détaillés ci-après.

**A) LA SUBSTITUTION DE M. FORTIER À TITRE DE REPRÉSENTANT**

8. M. Fortier a agi comme représentant dans cette action collective depuis l'institution des procédures dans le meilleur intérêt des membres et pour faire valoir leurs droits.
9. Il a activement participé aux étapes jusqu'alors accomplies pour faire valoir les droits des membres.
10. Toutefois, cette action collective revêt maintenant pour M. Fortier son lot de défis compte tenu de sa situation personnelle, tel qu'expliqué par celui-ci dans sa lettre de démission adressée aux avocats soussignés (la « **Lettre de démission** »), datée du 18 octobre 2022, **pièce R-1**.
11. Comme évoqué dans sa Lettre de démission, pièce R-1, la médiatisation accrue de l'action collective l'a particulièrement affecté ces derniers temps, alors qu'il a plusieurs projets à venir pour sa carrière de comédien, son image étant au cœur de son métier.

12. Depuis l'institution de l'action collective, le nom de M. Fortier a été mentionné dans les médias à plusieurs reprises, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
13. Dans ce contexte, une photo de M. Fortier a même été tirée de son compte Facebook et a même été diffusée par les médias, et ce, à au moins deux (2) reprises, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
14. L'agence de M. Fortier a même été directement contactée par un journaliste le 29 août dernier pour obtenir des commentaires sur l'action collective, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
15. La médiatisation de l'action collective lui cause du stress et des inconvénients, tant sur le plan personnel que professionnel, tel qu'il appert de sa Lettre de démission, pièce R-1.
16. Dans la même Lettre de démission, M. Fortier indique qu'il a des projets importants pour sa carrière à court et moyen terme. Il souhaite donc éviter que l'action collective nuise, d'une manière ou d'une autre, à celle-ci, le tout tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
17. M. Fortier n'aura d'ailleurs plus la même disponibilité que dans les dernières années, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
18. Ainsi, M. Fortier ne peut plus représenter les membres des Groupes et demande à être remplacé à titre de représentant, le tout tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.

**B) L'INTÉRÊT ET LA CAPACITÉ DE MME ROXANNE DUCHARME À REPRÉSENTER LES GROUPES**

19. Mme Roxanne Ducharme (« **Mme Ducharme** ») est membre du Groupe des usagers et a un intérêt personnel dans la présente action collective, tel qu'il appert des paras. 7 à 16 de la Demande introductive d'instance remodifiée (la « **Demande remodifiée** »), pièce R-2.
20. Mme Ducharme souhaite être substituée à M. Fortier afin qu'elle soit autorisée à poursuivre, à titre de représentante, la démonstration du bien-fondé des réclamations des membres des Groupes, tel qu'il appert du para. 17 de la Demande remodifiée, pièce R-2.
21. Mme Ducharme estime avoir les qualités requises pour représenter les Groupes et ainsi être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après détaillées, tel qu'il appert du para. 17.1 à 17.6 de la Demande remodifiée, pièce R-2.

**1) Mme Ducharme a un intérêt personnel comme membre du Groupe des usagers**

22. Mme Ducharme a un intérêt personnel comme membre du Groupe des usagers notamment pour les raisons suivantes, lesquelles sont détaillées aux paras. 7 à 16 de la Demande remodifiée, pièce R-2.
  - a) Mme Ducharme a une carrière accomplie et couronnée de succès sur le plan international comme illustratrice en dessins animés.

- b) Elle s'est inscrite aux services de transport offerts par Uber et a téléchargé l'application mobile Uber comme usager, qu'elle a commencé à utiliser depuis à tout le moins le mois de novembre 2014, lorsqu'elle habitait à Montréal.
- c) Lors de son inscription comme usager, Mme Ducharme, comme tout autre membre, s'est vu requérir, en vertu des conditions d'utilisation d'Uber, de fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ainsi que ses informations de paiement, dont son numéro de carte de crédit.
- d) Suite à son inscription comme usager, Mme Ducharme s'est également vu requérir, par Uber, en cas de changement, que ces mêmes informations soient systématiquement mises à jour, le tout afin d'être en mesure de continuer d'utiliser les services de transport et l'application Uber.
- e) Depuis la première inscription aux services de transport offerts par Uber, d'autres renseignements personnels de Mme Ducharme ont également été collectés par Uber.
- f) Mme Ducharme avait sa résidence principale au Québec au moment des événements d'octobre 2016 et 2017 et elle demeure domiciliée au Québec à ce jour.
- g) Mme Ducharme, comme tout autre membre, avait le droit de s'attendre à ce que ses renseignements personnels collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber ne soient pas communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, notamment compte tenu des conditions d'utilisation du service Uber, incluant la politique de confidentialité d'Uber alors en vigueur, ainsi qu'en raison des statuts et règlements d'Uber.
- h) Mme Ducharme a pour la première fois eu connaissance du fait que ses renseignements personnels avaient été communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers par Uber en 2018, lorsque le piratage informatique du mois d'octobre 2016 a été rapporté dans divers médias.
- i) Le 12 mars 2018, Mme Ducharme, comme les autres membres, a finalement reçu un avis d'Uber que ses renseignements personnels avaient été piratés en 2016, soit 17 mois après l'incident.
- j) Mme Ducharme a été victime d'un piratage de sa carte de crédit suite aux événements d'octobre 2016 et a subi un préjudice pécuniaire de ce fait, à l'instar de M. Fortier.

le tout tel qu'il appert de la Demande remodifiée, pièce R-2.



**2) Mme Ducharme est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

23. Mme Ducharme est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, pour les motifs suivants :

- a) Mme Ducharme n'est pas en situation de conflit d'intérêt avec les membres des Groupes en lien avec la présente action collective.
- b) Elle a une connaissance personnelle des faits donnant ouverture à sa réclamation et est disposée à assister les avocats des Groupes.
- c) Mme Ducharme a pris connaissance de la Demande introductive d'instance modifiée et du Jugement d'autorisation.
- d) Bien qu'elle se trouve présentement au Panama où elle travaille à distance, elle est néanmoins domiciliée au Québec et son travail se fait principalement par des moyens technologiques, ce qui lui permettra d'être disponible, lorsque nécessaire, pour représenter les membres des Groupes.
- e) Mme Ducharme se rendra disponible pour bien représenter les membres des Groupes dans le cadre de la présente action collective et entend le faire honnêtement et loyalement.
- f) Elle est prête à être interrogée lors des interrogatoires au préalable, le cas échéant, et à assister à toute audience où sa présence serait requise.
- g) Elle a également assuré les avocats des Groupes de son soutien pour la préparation de toute étape subséquente de l'action collective.
- h) Elle a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre les Défenderesses.
- i) Elle accepte la présente instance dans l'état où elle se trouve, incluant les allégations de la Demande remodifiée, pièce R-2.

le tout tel qu'il appert de la Demande remodifiée, pièce R-2.

**C) LA SUBSTITUTION S'IMPOSE DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

24. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres des Groupes de permettre à Mme Ducharme d'être substituée à M. Fortier afin d'agir à titre de représentante des Groupes.

25. En effet, l'action collective doit encore cheminer et plusieurs étapes importantes restent à être franchies, de sorte que la substitution ne risque pas actuellement de retarder le déroulement du dossier.
26. Les membres des Groupes bénéficieront de l'intérêt démontré par Mme Ducharme à les représenter et de sa volonté à assurer leur représentation avec intégrité et sérieux.
27. Le préjudice subi par les membres des Groupes est sérieux, puisque les comportements fautifs d'Uber ont porté atteinte à leur droit fondamental de respect de leur vie privée. Par ailleurs, les comportements fautifs d'Uber faisant l'objet du présent recours sont d'un niveau de gravité très élevé, incluant notamment la dissimulation d'un accès illégal aux données personnelles des membres des Groupes, ainsi que des pratiques corporatives visant la destruction des éléments de preuve défavorables, le tout tel qu'il appert de la Demande remodifiée, pièce R-2.
28. Les membres des Groupes subiront un préjudice grave dans l'éventualité où l'autorisation de se substituer à M. Fortier était refusée à Mme Ducharme.
29. De manière plus importante, les objectifs réparateurs du véhicule procédural de l'action collective, incluant notamment l'accès à la justice et la dissuasion des comportements fautifs d'Uber seraient contrecarrés dans l'éventualité où la substitution était refusée.

### **III. LA DEMANDE DE MODIFICATION**

30. Les modifications figurant à la Demande remodifiée, pièce R-2, ont trait à ce qui suit.
31. En ce qui concerne les paras. 6 à 17.6 de la Demande remodifiée, pièce R-2, celles-ci visent à mettre à jour la demande en lien avec la situation personnelle de Mme Ducharme. Il en va de même des modifications qui remplacent le terme « Demandeur » par « Demanderesse ».
32. De plus, les paras. 152.1 à 152.6, ainsi que 193.1 de la Demande remodifiée visent à mettre en lumière les révélations publiques récentes des pratiques employées par Uber, incluant les pratiques de destruction de la preuve de type « *kill switch* », lesquelles démontrent que la dissimulation du piratage de 2016 s'inscrit dans le cadre de pratiques corporatives similaires répétées.
33. Ces pratiques exposent les consommateurs au risque de violation de leur droit fondamental à la vie privée et nécessitent l'octroi de dommages punitifs d'un montant significatif afin d'assurer l'accomplissement de l'objectif dissuasif de l'action collective.
34. Compte tenu des préoccupations soulevées par ces révélations récentes, les avocats soussignés ont transmis aux avocats d'Uber une demande de conservation de la preuve, tel qu'il appert de la lettre datée du 2 novembre 2022, laquelle est dénoncée au soutien de la Demande remodifiée comme Pièce P-27 et dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-3**.

35. Les modifications visent par ailleurs à assister le Tribunal à faire pleine lumière sur les faits contemporains au piratage informatique d'octobre 2016 ou découlant directement de celui-ci, alors même que certains de ces faits ne sont devenus publics qu'après l'autorisation de l'action collective, notamment en raison des pratiques corporatives des Défenderesses.
36. Il en est de même notamment des paras. 152.2 à 152.5 de la Demande remodifiée, lesquels portent à l'attention de la Cour une entente de règlement publique entre le United States Attorney's Office for the Northern District of California et la Défenderesse Uber Technologies Inc. (dénoncée comme pièce P-23), aux termes de laquelle Uber a admis une portion significative des faits reprochés aux termes du présent litige.
37. Par ailleurs, les paras. 163.1 et 163.2 ne visent qu'à préciser davantage certaines allégations déjà contenues à la Demande introductive d'instance modifiée, relativement à des données de géolocalisation déjà indiquées au para. 163.
38. Les modifications s'inscrivent dans le cadre de l'action collective telle qu'autorisée, n'ont pas pour effet d'entraîner une demande entièrement nouvelle et ne dénaturent aucunement le cadre autorisé et l'objet du litige.
39. Ces modifications ne requièrent pas la reprise du processus d'autorisation, n'introduisent pas une nouvelle cause d'action, n'ont pas d'impact sur le déroulement de l'instance et ne causent aucun préjudice aux Défenderesses.
40. Ces modifications respectent le principe de proportionnalité et sont dans le meilleur intérêt des parties compte tenu des étapes procédurales importantes à venir et de l'intérêt de la justice de faire pleine lumière sur les comportements fautifs graves reprochés aux Défenderesses.

#### **IV. CONCLUSIONS**

41. Il va de l'intérêt de la justice et des membres des Groupes que la substitution du représentant soit accordée et la Demande remodifiée autorisée.
42. Les présentes Demande de substitution et Demande de modification sont bien fondées en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée*;

**SUBSTITUER** Roxanne Ducharme à Pierre-Olivier Fortier à titre de représentante des Groupes, le tout conformément à la présente *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée*;

**AUTORISER** les modifications détaillées à la *Demande introductive d'instance remodifiée*;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTREAL**, le 2 novembre 2022

*Woods s.e.n.c.r.l./LLP*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats du demandeur

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

Me Caroline Dunberry

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

[abdobrota@woods.qc.ca](mailto:abdobrota@woods.qc.ca)

[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

[cdunberry@woods.qc.ca](mailto:cdunberry@woods.qc.ca)

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

No : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

*Demandeur-représentant*

c.

UBER CANADA INC. et al.

*Défenderesses*

---

---

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

---

**Pièce R-1** : Lettre de démission de M. Fortier datée du 18 octobre 2022;

**Pièce R-2** : Demande introductive d'instance remodifiée datée du 2 novembre 2022;

**Pièce R-3** : Lettre de conservation de la preuve datée du 2 novembre 2022.

MONTRÉAL, le 2 novembre 2022

*Woods s.e.n.c.r.l./UP*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats du demandeur

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

Me Caroline Dunberry

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

[abdobrota@woods.qc.ca](mailto:abdobrota@woods.qc.ca)

[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

[cdunberry@woods.qc.ca](mailto:cdunberry@woods.qc.ca)

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

No : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

*Demandeur-représentant*

c.

UBER CANADA INC. et al.

*Défenderesses*

---

---

---

AVIS DE PRÉSENTATION CIVILE (SALLE À DÉTERMINER)

---

---

**7. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la *Demande en substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance* sera présentée en division de pratique de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure, à **une date, heure et en une salle à être déterminées** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une heure et date à déterminer.

**8. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL**

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel des salles sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle disponible [ici](#)<sup>1</sup>.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : *Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)*.

---

<sup>1</sup> Les *Liens Teams pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale* sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

Les parties non représentées par avocat : *Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre).*

b) **par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : **selon la salle**

c) **par vidéoconférence :** [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC : **selon la salle**

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

**9. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

**PRENEZ AVIS** qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

**10. OBLIGATIONS**

4.1 La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 2 novembre 2022

*Woods s.e.n.c.r.l./ULP*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats du demandeur

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

- 12 -

Me Ioana Jurca  
Me Caroline Dunberry  
notification@woods.qc.ca  
[abdobrota@woods.qc.ca](mailto:abdobrota@woods.qc.ca)  
[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)  
[cdunberry@woods.qc.ca](mailto:cdunberry@woods.qc.ca)  
2000, avenue McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046  
Code BW0208 / Notre référence : 6235-1



<b>CANADA</b>	
<b>PROVINCE DE QUÉBEC</b>	<b>COUR SUPÉRIEURE</b>
<b>DISTRICT DE MONTRÉAL</b>	(Chambre des actions collectives)
No : 500-06-000902-185	<b>PIERRE-OLIVIER FORTIER</b>
	<i>Demandeur-représentant</i>
	c.
	<b>UBER CANADA INC. et al.</b>
	<i>Défenderesses</i>

---

### DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Ioana Jurca, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Woods s.e.n.c.r.l., situé au 2000, avenue McGill Collège, bureau 1700, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocat.e.s dans le présent dossier;
2. Le 19 octobre 2022, j'ai reçu la lettre de démission de M. Fortier datée du 18 octobre 2022, pièce R-1.

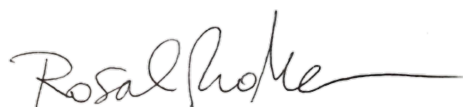
ET J'AI SIGNÉ :




---

**Ioana Jurca**

Déclaré solennellement devant moi  
à Montréal, ce 2e jour de novembre 2022



**Commissaire à l'assermentation** no. 239695

Le 18 octobre 2022

Me Bogdan-Alexandru Dobrota  
Me Carolan Villeneuve  
Me Ioana Jurca  
Woods s.e.n.c.r.l.  
**Avocats**  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514 284-2046

**PAR COURRIEL**

OBJET : Dans l'action collective Pierre-Olivier Fortier c. Uber Canada inc.  
C.S. : 500-06-06-000902-185

---

Maîtres,

Comme vous le savez, j'agis comme représentant dans l'action collective mentionnée en rubrique (l'« **Action collective Uber** ») depuis l'institution des procédures. Depuis ce moment, j'ai compris mon rôle de représentant et j'ai agi dans le meilleur intérêt des membres et pour faire valoir leurs droits. J'ai aussi activement participé aux étapes jusqu'alors accomplies pour faire valoir les droits des membres.

Cependant, l'Action collective Uber revêt maintenant pour moi son lot de défis compte tenu de ma situation personnelle, ce qui m'amène à vous transmettre par la présente ma démission comme représentant des membres.

La médiatisation accrue de l'Action collective Uber m'a particulièrement affecté ces derniers temps, alors que j'ai plusieurs projets à venir pour ma carrière de comédien. Mon image est au cœur de mon métier et je tiens à la protéger.

En effet, depuis 2018, à tout le moins les publications suivantes mentionnent mon nom :

Nom du journal	Date	Article
Journal de Montréal & Journal de Québec	25 janvier 2018	<a href="#">Demande d'action collective pour le piratage d'Uber   JDM (journaldemontreal.com)</a>
The Siver Times	25 janvier 2018	<a href="#">Application of collective action for the piracy of Uber   The Siver Times</a>
La Presse	26 janvier 2018	<a href="#">Pirate informatique : action collective déposée contre Uber   La Presse</a>
HuffPost Nouvelles	15 octobre 2018	<a href="#">Une demande d'action collective contre Uber au Québec   HuffPost Nouvelles</a>
Cision / Canada NewsWire	15 octobre 2018	<a href="#">Action collective contre Uber en lien avec le piratage de 2016 (newswire.ca)</a>
Droit Inc.	15 octobre 2018	<a href="#">Uber encore visé par une action collective   Droit Inc. (droit-inc.com)</a>
Droit Inc.	31 mai 2022	<a href="#">Action collective : Uber s'adresse à ses usagers   Droit Inc. (droit-inc.com)</a>
Journal de Montréal & Journal de Québec	30 août 2022	<a href="#">Une action collective de 10 millions de dollars contre Uber   JDQ (journaldequebec.com)</a>

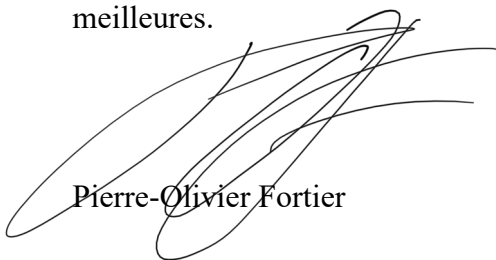
Dans ce contexte, une photo de moi a été tirée de mon compte Facebook et a été diffusée par les médias, et ce, à au moins deux (2) reprises. Mon agence a même été directement contactée par des journalistes, entre autres aussi récemment que le 29 août dernier, pour obtenir des commentaires sur l'Action collective.

La médiatisation de cette Action collective me cause du stress et des inconvénients, tant sur le plan personnel que professionnel. J'ai des projets importants pour ma carrière à court et moyen terme et je

souhaite éviter que l'Action collective me nuise, d'une manière ou d'une autre. Je n'aurai par ailleurs plus la même disponibilité que dans les dernières années puisque ma carrière exige une implication particulièrement importante post-pandémie dans des conditions parfois extrêmement difficiles.

Ainsi, en raison de ce qui précède, je ne souhaite plus agir à titre de représentant des membres de l'Action collective Uber et je demande à être remplacé à cette étape-ci avant que le processus post-autorisation avance davantage, de sorte à ne pas porter préjudice aux intérêts des membres ou ralentir le processus à venir ou dupliquer les prochaines étapes.

Je vous remercie de l'attention que vous portez à la présente et vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Pierre-Olivier Fortier

**Querry, Gabriel**

---

**De:** Giroux, Francois M.  
**Envoyé:** lundi, novembre 28, 2022 18:27  
**À:** Alex Dobrota  
**Cc:** Ioana Jurca; Bernier Trudeau, Mathieu  
**Objet:** Suivi de notre appel--dossier Fortier

Sous toutes réserves

Bonjour Alex,

Merci pour l'appel de ce matin et pour notre discussion constructive à propos de la meilleure façon d'organiser la contestation de vos demandes de modification et de substitution du représentant dans le dossier mentionné en titre.

Nous estimons que le temps de représentations requis de notre côté pour contester vos deux requêtes est d'environ une heure et demie, excluant le temps de lecture du juge et toute question préliminaire.

Nous entendons soulever l'irrecevabilité de la lettre de M. Fortier (pièce R-1) et d'un affidavit de votre cabinet y référant.

Nous estimons que la lettre doit être produite au soutien d'un affidavit de son auteur présumé pour faire preuve de son contenu.

Si un affidavit de M. Fortier est produit, nous entendons l'interroger.

Nous soulevons cet enjeu d'emblée, car nous croyons que la Cour n'apprécierait pas de fixer une date pour entendre le débat sur les deux requêtes contestées et ensuite apprendre lors de l'audition que ce débat est compromis ou doit être remis en raison d'un enjeu de preuve.

Nous attendons votre position sur cet enjeu et sur le temps que vous estimez requis pour ce débat.

Nous pourrions ensuite convenir ensemble de la communication conjointe à la Cour demain.

Cordialement,

**François Giroux**

Associé | Partner

Litige | Litigation

T: 514-397-5638

C: 514-592-0974

F: 514-875-6246

E: [fgiroux@mccarthy.ca](mailto:fgiroux@mccarthy.ca)**McCarthy Tétrault LLP**

Bureau 2500

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

Visitez [www.mccarthy.ca](http://www.mccarthy.ca) pour en savoir plus sur notre vision stratégique et nos solutions client.

Woods s.e.n.c.r.l.  
Avocats  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514 284-2046  
www.boutiquelitige.com



*Me Bogdan-Alexandru Dobrota*  
*Ligne directe : 514 982-4559*  
*Courriel : adobrota@woods.qc.ca*

**PAR COURRIEL**  
**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Le 12 décembre 2022

**Me François Giroux**  
**Me Mathieu Bernier Trudeau**  
McCARTHY TÉTRAULT  
1000 de la Gauchetière Ouest suite 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

**OBJET : 500-06-000902-185 Pierre-Olivier Fortier et al. c. Uber Canada Inc. et al.**  
**Notre dossier : 6235-1**

---

Chers confrères,

Nous donnons suite aux derniers échanges relativement à la Demande de substitution du représentant et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée (la « **Demande de substitution** ») dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et à la position récemment annoncée par vos clientes de s'opposer à celle-ci. Plus particulièrement, aux termes du courriel de Me Giroux du 28 novembre dernier, vous nous avez avisés qu'en l'absence d'une déclaration sous serment de M. Fortier, le représentant actuel de l'action collective, vos clientes entendent soulever une objection au dépôt en preuve de l'affidavit de Me Jurca et de la lettre de M. Fortier (Pièce R-1).

Nous avons considéré votre objection à la preuve et nous sommes d'avis que celle-ci est mal fondée et que notre preuve sur la Demande de substitution est complète. Par conséquent, nous sommes prêts à procéder devant la Cour avec un débat sur la substitution et les amendements selon la plus proche disponibilité de la Cour. Nous estimons la durée requise pour ce faire d'environ trois (3) heures, ce qui nous amènerait, en tenant compte des deux (2) heures que vous avez annoncées, à une durée d'audience totale d'un (1) jour, incluant le temps de lecture et le débat sur l'objection que vous avez annoncée.

Quant à votre position que la demande devrait déposer un affidavit de M. Fortier au soutien de la Demande de substitution et la suggestion qui se dégage de votre courriel que la défense aurait le droit d'interroger le représentant à ce stade, ces prétentions surprennent pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos clientes ne bénéficient pas d'un droit automatique d'interroger le représentant à ce stade et – à tout événement – un tel interrogatoire n'est pas approprié, ni proportionnel, dans les circonstances actuelles du dossier.

D'une part, nous comprenons que les entités Uber ne contestent pas (et seraient mal venues de contester) l'authenticité de la lettre de M. Fortier (Pièce R-1) ou la parole de vos confrères et auxiliaires de justice soussignés qui confirment avoir reçu ladite lettre et l'authenticité de son contenu.

D'autre part, M. Fortier est un justiciable vulnérable, notamment en raison des agissements reprochés à Uber qui ont porté atteinte à son droit fondamental à la vie privée. Or, les raisons pour lesquelles celui-ci désire cesser d'agir à titre de représentant découlent directement de cette vulnérabilité et de l'importance essentielle que revêt pour celui-ci la protection de sa vie privée et de son image, des droits qui assurent son gagne-pain dans le contexte propre de son métier artistique qui le place directement sur la place publique.

De manière plus importante, M. Fortier a été éprouvé psychologiquement par le déroulement du dossier et la manière dont Uber a choisi de mener sa contestation de la demande d'autorisation, tel qu'il appert notamment de sa lettre (Pièce R-1). Lorsque nous l'avons avisé de l'intention des entités Uber de l'interroger dans le cadre de la Demande de substitution, M. Fortier nous a exprimé éprouver une angoisse importante et des souffrances psychologiques à l'idée d'être replongé dans le processus pénible dont il essaie de sortir, alors même que son interrogatoire ne saurait faire avancer le débat sur la Demande de substitution.

Il serait tout à fait contraire aux intérêts de la justice que les vulnérabilités qui le poussent à cesser d'agir à titre de représentant soient exploitées par un tel interrogatoire et contribuent à amplifier son angoisse et souffrance, sources de son souhait de mettre un terme à son rôle de représentant.

Par ailleurs, la volonté de vos clientes d'interroger M. Fortier dans le cadre précis et limité de sa substitution nous fait questionner l'objectif de cet interrogatoire, qui ne saurait certainement pas permettre à vos clientes de faire indirectement ce que la Cour les a empêchées de faire directement lorsque leur demande d'interroger M. Fortier a été rejetée le 23 janvier 2020.

Dans les circonstances, notre client se réserve le droit de déposer cette lettre au dossier de la Cour et de demander toutes mesures de protection et compensation qui s'imposent advenant que vos clientes persistent dans la direction qu'elles semblent envisager à la lecture de votre dernier courriel.

Tout en espérant que ceci ne sera pas nécessaire, nous vous prions de bien vouloir nous confirmer au plus tard ce mercredi, le 14 décembre 2022, vos **non**-disponibilités pour les mois de janvier et février. Nous verrons à y ajouter les nôtres et à aviser Monsieur le juge Pérodeau que les parties sont prêtes à procéder à la prochaine disponibilité de la Cour et des procureurs au dossier.

Dans l'attente, veuillez agréer, chers confrères, nos meilleures salutations.

**Woods s.e.n.c.r.l.**



Bogdan-Alexandru Dobrota  
BAD/rrm

C.c. Me Ioana Jurca  
Me Caroline Dunberry





Le 16 décembre 2022

**Par courriel**

**Sous toutes réserves**

Me Bogdan-Alexandru Dobrota  
**Woods LLP**  
2000, avenue McGill College  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
[adobrota@woods.qc.ca](mailto:adobrota@woods.qc.ca)

**Objet : Pierre-Olivier Fortier et al. c. Uber Canada Inc. et al., CSM 500-06-000902-185**  
**En réponse à votre lettre du 12 décembre 2022**

Cher confrère,

Nous vous écrivons en réponse à votre lettre du 12 décembre dernier, par laquelle vous confirmez que votre preuve est complète relativement à votre Demande de substitution du représentant et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée du 2 novembre dernier (la « **Demande de substitution** »).

Comme expliqué dans notre courriel du 28 novembre dernier, nous estimons que le dépôt de la déclaration sous serment de Me Jurca attestant simplement de la réception de la lettre de démission du représentant (pièce R-1) ne permet pas de mettre en preuve le contenu de ladite lettre pour soutenir les allégations de votre Demande de substitution. Cette façon de procéder nous prive par ailleurs de notre droit strict d'interroger le représentant à titre de déclarant sur ses motifs de démission. Nous maintenons notre position à l'égard de ce procédé qui nous apparaît irrégulier.

Dans votre Demande de substitution, vous alléguiez que M. Fortier devrait être substitué, essentiellement aux motifs que (i) la médiatisation accrue de l'action collective serait susceptible de nuire à ses projets professionnels (par. 11-16); (ii) cette médiatisation lui causerait du stress sur le plan personnel (par. 15); et (iii) il n'aurait plus la même disponibilité que dans les dernières années (par. 17). Or, nous constatons que la médiatisation rapportée dans la lettre de démission, serait en grande partie survenue antérieurement au débat sur l'autorisation, lors duquel la question de la représentation adéquate de M. Fortier était devant le juge Morrison sans que cet enjeu ne soit soulevé.

C'est dans ce contexte et vu l'absence de preuve admissible de la part de M. Fortier que nous contestons la Demande de substitution et souhaitons l'interroger.

Nous avons ensuite été surpris de lire votre lettre de réponse de ce lundi, dans laquelle vous rapportez que M. Fortier aurait été « éprouvé psychologiquement » par la contestation de la demande d'autorisation et qu'il éprouverait une « angoisse importante et des souffrances psychologiques à l'idée d'être replongé dans le processus pénible » que serait l'action collective qu'il a lui-même intentée. Force est de constater un glissement entre la teneur des allégations de la Demande de substitution et les nouveaux motifs invoqués dans votre correspondance de cette semaine – sans d'ailleurs qu'aucune preuve ne soit fournie à leur appui. Il va sans dire que nous sommes disposés à aménager l'interrogatoire de M. Fortier dans le respect de sa situation personnelle, notamment quant au lieu et au moment de l'interrogatoire.

Vous vous rappellerez qu'au stade de l'autorisation M. Fortier a ajouté des allégations relatives à de soi-disant pertes pécuniaires et que notre cliente s'est vu refuser la possibilité de l'interroger à ce sujet. L'action collective fut ensuite autorisée, notamment sur la base de la cause d'action relative à un préjudice matériel, sur la foi des faits allégués au soutien de la cause d'action personnelle de M. Fortier.

À la suite de la signification de l'action autorisée, vous nous avez informé de votre intention de présenter la Demande de substitution, avant que nous n'ayons eu l'occasion d'interroger M. Fortier sur le préjudice matériel qu'il alléguait et qui a permis l'autorisation de l'action collective en regard de cette cause d'action. Or, la nouvelle représentant proposée n'allègue pas de préjudice matériel particularisé qui permettrait de soutenir les conclusions générales qui figurent toujours dans votre projet de demande introductive d'instance modifiée. Mis en contexte, le refus de votre client de déposer une déclaration sous serment et d'être interrogé sur son contenu est préoccupant.

Vu ce qui précède, nous proposons dans un souci de proportionnalité que le Tribunal tranche dans un premier temps la question de savoir si une déclaration sous serment de M. Fortier est requise au soutien de votre Demande de substitution. Si elle l'est, nous interrogerons à titre de déclarant. Voici donc l'échéancier que nous proposons, lequel tient compte des disponibilités que nous avez offertes :

<b>Étape</b>	<b>Durée</b>	<b>Date / Délai</b>
Audition relative à la suffisance de la preuve annoncée au soutien de la Demande de substitution	60 minutes	18 ou 19 janvier 2023, selon les disponibilités de la Cour
Communication de la déclaration sous serment de M. Fortier sur ses motifs de démission et interrogatoire de M. Fortier à titre de déclarant (seulement si autorisé)	À déterminer	En février 2023
Audition de la Demande de substitution (seulement si contestée)	À déterminer	21 ou 22 février 2023, selon les disponibilités de la Cour

La présente vous est transmise sans admission aucune et sous réserve de tous les droits et recours de notre cliente, notamment celui de demander un interrogatoire de M. Fortier.

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



François Giroux

cc Me Mathieu Bernier-Trudeau, MCCARTHY TÉTRAULT  
" Me Ioana Jurca, WOODS  
Me Caroline Dunberry, WOODS

**De:** Gauthier, Lynda de la part de Querry, Gabriel  
**Envoyé:** vendredi, février 10, 2023 14:58  
**À:** notification@woods.qc.ca; adobrota@woods.qc.ca; ijurca@woods.qc.ca  
**Cc:** Giroux, Francois M.; Querry, Gabriel; Bernier Trudeau, Mathieu  
**Objet:** NOTIFICATION - 500-06-000902-185 - Pierre-Olivier Fortier et al. c. Uber Canada Inc. et al. [MT-MTDOCS.FID3308033]  
**Pièces jointes:** Avis de gestion.pdf; R-1 Demande de substitution de représentant et pour permission d'amender\_2 novembre 2022.pdf; R-2 Affidavit de Me Jurca avec lettre de démission.pdf; R-3 Correspondance entre procureurs des parties.pdf

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

---

**PIERRE-OLIVIER FORTIER et al.**

Demandeurs

c.

**UBER CANADA INC. et al.**

Défenderesses

---

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL  
(Art. 133 et 134 C.p.c.)**

---

MONTRÉAL, le 10 février 2023

**EXPÉDITEUR :**

Me François Giroux  
Me Gabriel Querry  
Me Mathieu Bernier Trudeau  
**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
MZ400 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : 514-397-5638/4431/7837  
Télécopieur : 514-875-6246  
Courriel : [fgiroux@mccarthy.ca](mailto:fgiroux@mccarthy.ca)  
[gquerry@mccarthy.ca](mailto:gquerry@mccarthy.ca)  
[mbrudeau@mccarthy.ca](mailto:mbrudeau@mccarthy.ca)  
Notification : [notification@mccarthy.ca](mailto:notification@mccarthy.ca)  
N/référence : 214717-504724

**NATURE DU DOCUMENT :**

**AVIS DE GESTION ET PIÈCES R-1 À R-3**

**NOMBRE DE PAGES TRANSMISES**  
(bordereau non compris) :

**28**

---

**DESTINATAIRE(S)**

---

Me Bogdan-Alexandru Dobrota  
Me Ioana Jurca  
Avocats des Demandeurs  
**Woods s.e.n.c.r.l.**  
2000, McGill College, bur. 1700  
Montréal QC H3A 3H3  
Téléphone.: (514) 982-4545  
Télécopieur : (514) 284-2046  
**Courriel :** [notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)  
[adobrota@woods.qc.ca](mailto:adobrota@woods.qc.ca)  
[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

---

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246  
**Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à [notification@mccarthy.ca](mailto:notification@mccarthy.ca)**

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.

Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse [www.mccarthy.ca](http://www.mccarthy.ca).

**N° : 500-06-000902-185**  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**PIERRE-OLIVIER FORTIER *et al.***

Demandeurs

c.

**UBER CANADA INC. *et al.***

Défenderesses

---

**AVIS DE GESTION  
ET PIÈCES R-1 À R-3**

---

**ORIGINAL**

---

Me Gabriel Querry / (514) 397-4431  
N/Réf. : 226363-504724

---

BC0847

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce  
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : 514 397-4100  
Télec. : 514 875-6246

[Notification@mccarthy.ca](mailto:Notification@mccarthy.ca)